

## **GE\_GERICHTE ACJC/55/2015 vom 23. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_55\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_55_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/55/2015 du 23 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/55/2015 del 23 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 142 al. 3, 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui signifie que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (ATF 128 III 411 consid. 3.1; ATF 120 II 229 consid. 1c). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325).

#### **E. 3**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

- 9/18 -

C/20610/2013

#### **E. 4.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits nouveaux et des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27

juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1), de même que le dépôt de conclusions nouvelles jusqu'aux délibérations (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 296).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les faits nouveaux allégués par l'appelant devant la Cour, relatifs à son lien affectif avec le logement conjugal et à son état de santé, permettent de déterminer sa situation personnelle et financière et comportent des données pertinentes pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et sur la quotité des aliments à verser pour l'entretien des enfants. Ces éléments concernent donc le sort des enfants, que ce soit directement ou indirectement s'agissant du domicile conjugal, de sorte qu'ils seront pris en considération, étant précisé que faute d'être rendus vraisemblables, ils resteront en tout état sans incidence sur l'issue du litige. Par ailleurs, les deux conclusions nouvelles de celui-ci seront également prises en considération.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui

- 10/18 -

C/20610/2013 réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A\_291/2013 précité consid. 5.3). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A\_291/2013 précité consid. 5.3).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, dès lors que l'intimée s'est vue attribuer la garde des enfants en bas-âge, alors qu'elle ne bénéficie d'aucun revenu et se trouve dans une situation économique précaire, le premier critère de l'utilité aboutit au résultat clair que l'intimée doit pouvoir rester avec les enfants dans le domicile conjugal, en tous les cas au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, au vu des difficultés notoires rencontrées à Genève dans la recherche d'un

appartement. Il serait choquant de la condamner, ainsi que les enfants, à évacuer un logement, même trop petit, au risque de voir ceux-ci hébergés temporairement dans des lieux d'accueil, pour donner la priorité au prétendu lien affectif, non rendu vraisemblable, qu'entreprendrait l'appelant avec ce logement, critère devant au surplus entrer en considération seulement de façon subsidiaire si le critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant de la taille du logement, il convient de relever qu'avant la séparation des parties, la famille, composée de quatre personnes, vivait dans ce logement que l'appelant considère maintenant trop exigü pour trois personnes.

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 6 du jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 6.1.1**

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1).

- 11/18 -

C/20610/2013 En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC ; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid 5.4.4.3).

### **E. 6.1.2**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une des méthodes possibles est celle dite du "minimum vital" : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des suites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Le coût du logement doit être réparti entre le parent gardien et les enfants. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note n. 140). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 publié in: FamPra.ch 2010 p. 226 et 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

### **E. 6.1.3**

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement

choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsque que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1 et 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228).

- 12/18 -

C/20610/2013 Pour imputer un revenu hypothétique, le juge doit d'abord examiner si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment, à sa formation, son âge et à son état de santé. Le juge doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer une activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). La jurisprudence selon laquelle il ne peut plus être exigé d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans se réfère au principe de solidarité déduit de l'art. 125 CC et doit permettre à l'époux qui s'est consacré au ménage plutôt qu'à sa vie professionnelle de prétendre à une pension s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien, en raison du choix effectué par les époux durant la vie commune. La limite d'âge fixée à 45 ans n'est pas stricte et tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1 et 5A\_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 5.2.1). La présomption selon laquelle il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation peut donc être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la reprise d'une activité professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.1 publié in: FamPra.ch 2014 p. 748). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue uniquement un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Cet indice ne dispense toutefois nullement le juge civil d'examiner si l'on peut imputer un revenu hypothétique au débiteur, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débiteur peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 et 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2). La jurisprudence a notamment imputé un revenu hypothétique à un informaticien âgé de 49 ans qui ne présentait aucune problème de santé

l'empêchant de travailler et était sans activité après avoir bénéficié durant deux ans de prestations de l'assurance chômage, sans suspension, et deux ans de l'aide sociale, au motif qu'il

- 13/18 -

C/20610/2013 pouvait être exigé de celui-ci qu'il intensifie ses recherches dans l'obtention d'un emploi moins qualifié (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_891/2013 précité). La jurisprudence a également imputé un revenu hypothétique à un homme de 48 ans, sans emploi après avoir bénéficié pendant deux ans d'indemnités chômage puis deux ans d'une aide sociale de l'Hospice général - qui n'avait sanctionné aucun manque d'effort dans la recherche d'un emploi - et ayant démontré avoir effectué en vain de nombreuses recherches visant des postes à responsabilité, mais également des postes moins qualifiés (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_634/2013 du 12 mars 2014). En principe, il faut accorder au débiteur un délai adéquat pour recomposer sa capacité de gain et remplir ses obligations.

L'imputation du revenu hypothétique à titre rétroactif est cependant admissible, notamment lorsque l'exigence d'un changement dans les conditions de vie et celle de la reprise d'une activité lucrative était prévisible pour la personne concernée au moment du dépôt de la requête (arrêts du Tribunal fédéral 5P.469/2006 du 4 juillet 2007 consid. 3.2.4 publié in : FamPra.ch 2008 p. 373 et 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 1.2 publié in : FamPra.ch 2004 p. 409) ou si l'intéressé n'accomplit aucune démarche en vue de se procurer du travail, bien qu'il dispose d'une pleine capacité de gain, dont on pouvait attendre de lui qu'il la mette en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 5P.170/2004 du 1er juillet 2004 consid. 1.2.2 publié in : PJA 2004 p. 1419).

#### **E. 6.1.4**

Selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire. Dès lors, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant, sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, comme il l'a affirmé lui-même devant le premier juge, l'appelant, âgé de 55 ans, est en bonne santé et ne souffre d'aucun problème physique ou psychique l'empêchant de travailler. Preuve en est d'ailleurs le fait qu'il recherche un emploi, qu'il s'est engagé à contribuer à l'entretien de ses enfants dès la reprise d'une activité et qu'il a indiqué en première instance ne vouloir faire aucune démarche en vue d'obtenir une rente AI. Il se considère donc lui-même apte en l'état à exercer à nouveau une activité lucrative.

L'allégation, nouvelle en appel, selon laquelle il aurait l'intention de discuter avec son médecin de l'opportunité d'entamer des démarches en vue d'obtenir une rente AI en raison de ses problèmes

- 14/18 -

C/20610/2013 de santé ne saurait modifier cette conclusion, dès lors qu'elle semble formulée pour les besoins de la cause et que les prétendus problèmes de santé l'empêchant de travailler ne sont au demeurant pas rendus vraisemblables. L'appelant bénéficie par ailleurs de plusieurs formations (dont un CFC de cafetier, restaurateur et hôtelier) et permis (permis de conduire, permis de cariste), de même que d'une longue expérience professionnelle en Suisse, acquise auprès de trois employeurs seulement, ce qui est un gage de qualités professionnelles et de stabilité. Les secteurs dans lesquels il est en mesure d'exercer une activité professionnelle sont au surplus nombreux, comme cela ressort des candidatures produites, de sorte qu'une difficulté particulière liée au marché de l'emploi dans un secteur déterminé ne saurait entrer en ligne de compte. L'âge de l'appelant, le fait que, selon ses allégations, au demeurant non rendues vraisemblables, il n'ait pas fait l'objet d'une suspension de ses indemnités chômage en raison d'insuffisance des efforts déployés dans la recherche d'emploi, le fait également qu'il ait démontré avoir effectué des recherches en vain dans de nombreux secteurs non qualifiés et qu'il soit éloigné du monde du travail depuis plus de trois ans, ne sauraient, au vu des jurisprudences mentionnées supra, constituer des critères excluant l'imputation d'un revenu hypothétique. Bien qu'il ait pu être satisfait aux critères des assurances sociales et de l'Hospice général et effectué des recherches de manière régulière et sérieuse, il peut raisonnablement être exigé de lui, en raison de ses obligations envers ses enfants mineurs, qu'il intensifie ses recherches, dont il convient de relever, au surplus, qu'elles n'ont vraisemblablement pas été nombreuses, une moyenne de seulement trois recherches mensuelles ressortant des documents produits. Le premier juge a donc imputé à bon droit un revenu hypothétique à l'appelant, l'effet rétroactif au jour du dépôt de la requête étant également justifié au motif que celui-ci devait savoir depuis la naissance de ses deux enfants, le 31 mai 2013, soit quatre mois déjà avant le dépôt de la requête, que la reprise d'une activité professionnelle s'avérait nécessaire pour satisfaire à son obligation d'entretien, la mère des enfants étant au surplus sans ressources. Cela étant, dès lors que l'appelant a remis en cause exclusivement le principe de l'imputation d'un revenu hypothétique et non pas le montant de celui-ci fixé par le premier juge, il n'y a pas lieu de revenir sur cet aspect. Il sera uniquement relevé que le Tribunal a estimé le montant du revenu hypothétique en se basant notamment sur le précédent salaire réalisé par l'appelant, qu'il a arrêté à 4'200 fr. net par mois, alors que celui-ci avait allégué avoir perçu un salaire de 4'200 fr. à 4'300 fr. par mois, treize fois l'an, soit un revenu d'au minimum 4'550 fr. net par mois et qu'il a produit des décomptes de l'assurance chômage dont il ressort un salaire précédent de 5'000 fr. net par mois. Il en découle que le revenu hypothétique retenu à l'encontre de l'appelant aurait pu être plus élevé.

- 15/18 -

C/20610/2013 La Cour considère que le premier juge a retenu, au titre de la contribution à l'entretien des enfants, un montant adéquat qui couvre les besoins de ceux-ci. L'appelant a lui-même conclu à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser, lorsqu'il aura trouvé un emploi, une contribution à l'entretien de ses enfants d'un montant de 600 fr. dans le cadre de la procédure d'appel et de 660 fr. devant le premier juge, soit un montant du même ordre que celui auquel il a été condamné dans le jugement entrepris. Le montant de la contribution à l'entretien des enfants fixé par le premier juge et la date à compter de laquelle l'appelant est condamné au paiement de celle-ci seront donc confirmés. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera néanmoins annulé dans la mesure où il prévoit la déduction des sommes déjà versées, sans chiffrer celles-ci. En effet, dès lors que ces

sommes ne peuvent pas non plus être déduites des motifs de la décision, le jugement entrepris ne vaut pas titre de mainlevée. Le montant restant dû à titre d'arriéré demeurant inconnu en l'état, du fait que les sommes déjà versées ne ressortent pas de façon exhaustive de la présente procédure, la mention de cette déduction sera par conséquent supprimée, afin de permettre l'exécution forcée de la décision. Il appartiendra à l'appelant, dans le cadre de cette procédure d'exécution forcée, d'apporter la preuve des paiements d'ores et déjà effectués, le cas échéant.

### **E. 6.3**

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris et de condamner l'appelant à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. à titre de contribution à l'entretien des enfants, à compter du 1er octobre 2013.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). En vertu de l'art. 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1); si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Seul le juge est compétent pour prendre une décision sur le principe et l'étendue du droit de visite; il est seul habilité à en fixer les modalités et il ne peut pas confier au curateur la tâche d'en déterminer la réglementation (ATF 118 II 241 = JdT 1995 I 98; ATF 100 II 4 = JdT 1975 I 160).

- 16/18 -

C/20610/2013

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'éventuel élargissement du droit de visite réservé à l'appelant dépend de l'évolution des circonstances, comme l'admet d'ailleurs celui-ci, de sorte que le premier juge n'était pas en mesure de prévoir d'ores et déjà dans le dispositif de sa décision l'opportunité et les modalités d'un tel élargissement. Il ne pouvait pas non plus confier au curateur dont il a ordonné la nomination le pouvoir de décider d'un tel élargissement et d'en fixer les modalités, ces compétences relevant exclusivement du juge. Le Tribunal s'est donc contenté de confier au curateur, dans les considérants de sa décision, la mission de saisir le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lorsqu'il estimera adéquat d'élargir le droit de visite. Seule une possibilité théorique d'élargissement du droit de visite aurait en conséquence pu être mentionnée dans le dispositif du jugement entrepris, ce qui n'aurait cependant conféré aucun droit complémentaire à l'appelant, raison pour laquelle celui-ci sera débouté de sa conclusion sur ce point.

### **E. 7.3**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 8.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 2, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/20610/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 septembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 7 et 8 du dispositif du jugement JTPI/11027/2014 rendu le 8 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20610/2013-8. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris. Et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. à titre de contribution à l'entretien des enfants, à compter du 1er octobre 2013. Confirme les chiffres 3 et 7 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 18/18 -

C/20610/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.